

Statuts de l'association CASE A STOCK

DENOMINATION, BUT ET SIEGE

Article 1

Sous le nom de CASE A STOCK est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est illimitée. Son siège se situe à Fribourg.

Article 2

La mission de l'association est de contribuer, au travers d'une bibliothèque d'objets à Fribourg, à une économie locale, circulaire, de partage et durable. A ce titre, elle poursuit notamment les buts suivants :

- Permettre aux Fribourgeoises et Fribourgeois d'emprunter des objets à moindre coût au lieu de les acheter ;
- Offrir un lieu accueillant et bienveillant, de sensibilisation, d'échange et de partage autour des objets à emprunter ;
- Contribuer à réduire notre impact (en particulier écologique) sur l'environnement, en lien avec notre consommation ;
- Susciter la réflexion et questionner nos habitudes de consommation ;
- Créer du lien social et de l'entraide au travers d'une communauté de consomm'atrices et consomm'acteurs.

Nos valeurs sont : communauté, partage, durabilité.

RESSOURCES

Article 3

Les ressources de l'Association sont constituées au besoin par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- des dons, héritage, ou legs ;
- des produits des activités de l'Association ;
- des subventions des pouvoirs publics et privés ;
- de campagnes de financement participatif ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

MEMBRES

Article 4

Peuvent devenir membres, les personnes, les collectifs ou organismes qui :

- sont intéressé·e·s à la réalisation du projet de l'association ;
- approuvent la charte ;
- s'acquittent de la cotisation.

Article 5

L'association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Celui-ci admet en tout temps les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale lors de sa session ordinaire. Le comité se garde le droit de refuser des membres individuels ou collectifs qui par la nature de leur activité sont jugés incompatibles avec les valeurs de la charte. Le comité peut refuser une demande d'adhésion sans indication de motifs.

Les membres individuels et collectifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due
- par exclusion, prononcée par le comité à l'égard d'un membre portant préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association avec un droit de recours de trente jours devant l'assemblée générale dès la notification de la décision du comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année et/ou après deux rappels de paiement.

ORGANISATION

Article 7

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale ; le comité ; l'organe de contrôle des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Les membres du comité ainsi que chaque membre, individuel ou collectif, ont droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La date de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est communiquée par courriel aux membres au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

Toute candidature pour rejoindre le comité doit être annoncée à ce dernier par courriel au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Article 9

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et donne la direction des activités de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres ;
- prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour ;
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 10

L'assemblée générale est animée par un membre du comité, selon les principes de la gouvernance partagée.

Un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; tous les membres du comité signent le procès-verbal.

Article 11

Selon les principes de la gouvernance partagée, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par consentement des membres.

Seules les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et non par consentement. Pour ces deux objets, les votations ont lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, celles du comité compte double.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

LE COMITE

Article 13

Le comité veille à ce que les décisions de l'assemblée générale soient appliquées. Il conduit les affaires courantes de l'association selon les buts fixés tout en respectant les statuts. Le comité fonctionne et statue en mode de gouvernance partagée sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 14

Le comité se compose de 3 membres ou plus élus par l'assemblée générale. Le mandat des membres du comité est renouvelable d'année en année. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Un procès-verbal des réunions du comité est rédigé et enregistre les délibérations et les décisions.

Le comité se constitue par lui-même. Une trésorière ou un trésorier est choisi·e parmi les membres du comité. Les autres membres sont co-président·e·s. Leurs rôles et missions sont attribués en fonction de l'identification des besoins et des tâches à réaliser. Les responsabilités sont partagées par tous les membres du comité.

S'il le juge nécessaire, le comité peut choisir en son sein un·e représentant·e pour l'année en cours.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, sous présentation de justificatifs.

Le comité engage et licencie les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

L'ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 16

L'assemblée générale, sur proposition du comité, désigne un vérificateur des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité en fonction.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 13.06.2019 à Fribourg.